

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 05 mars 2024 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

Étaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Alban BAKARY, M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

M. Jacky BORTOLI, Mme Fatima OGBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Julien BÉRAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL.

Commune de Nandy :

M. René RÉTHORÉ.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.



Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune d'Étiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Absents excusés représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON, M. Medhy ZEGHOUF a donné pouvoir à M. Alban BAKARY, Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHÉRY a donné pouvoir à M. Christian BOUDA.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE a donné pouvoir à M. Julien BÉRAUD.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU a donné pouvoir à M. Yann PÉTEL.

Absents excusés :

Commune de Ris-Orangis :

M. Serge MERCIECA.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.



Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Éric BAREILLE.

Commune de Le Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Le secrétaire de séance : Pierre PROT

Nombre de membres en exercice : 36

DELIBERATION N° DEL-2024/049 : PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart réuni le 16 janvier 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 16 janvier 2024

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

Grand Paris Sud

500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr



DELIBERATION N° DEL-2024/050 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM PLURIAL NOVILIA POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA RESIDENTIALISATION DE 47 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES SUR PLUSIEURS ADRESSES A CORBEIL-ESSONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat du prêt n°151571, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Plurial Novilia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 10 ans pour la ligne du prêt PAM, courant jusqu'à l'année 2033 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Plurial Novilia, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 150 000 €, destiné à la réhabilitation thermique de 47 logements, situés sur plusieurs adresses à Corbeil-Essonnes.

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie ;



Considérant que la SA d'HLM Plurial Novilia a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation thermique de 47 logements situés sur plusieurs à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 150 000 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Plurial Novilia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation thermique de 47 logements, situés sur plusieurs adresses à Corbeil-Essonnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°151571 constitué de 1 ligne du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Plurial Novilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Corbeil-Essonnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Corbeil-Essonnes à conclure avec la SA d'HLM Plurial Novilia une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/051 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM PLURIAL NOVILIA POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA REHABILITATION DE 47 LOGEMENTS SITUES SUR PLUSIEURS ADRESSES A CORBEIL-ESSONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat du prêt n°149956, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Plurial Novilia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 25 ans pour la ligne du prêt PAM, courant jusqu'à l'année 2048 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Plurial Novilia, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 564 000 €, destiné à la réhabilitation thermique de 47 logements, situés sur plusieurs adresses à Corbeil-Essonnes.

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie ;

Considérant que la SA d'HLM Plurial Novilia a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation thermique de 47 logements situés sur plusieurs adresses à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 564 000 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Plurial Novilia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation thermique de 47 logements, situés sur plusieurs adresses à Corbeil-Essonnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°149956 constitué de 1 ligne du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Plurial Novilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Corbeil-Essonnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Corbeil-Essonnes à conclure avec la SA d'HLM Plurial Novilia une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/052 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM PLURIAL NOVILIA POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA RESIDENTIALISATION DE 47 LOGEMENTS FOYERS SITUES 22 RUE LA FAYETTE A CORBEIL-ESSONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat du prêt n°151602, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Plurial Novilia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

Vu la durée de 10 ans pour la ligne du prêt PAM, courant jusqu'à l'année 2033 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Plurial Novilia, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 150 000 €, destiné à la réhabilitation thermique de 47 logements foyers et 47 places /lits, situés au 22 rue la Fayette à Corbeil-Essonnes.

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie ;

Considérant que la SA d'HLM Plurial Novilia a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation thermique de 47 logements foyers et 47 places /lits, situés au 22 rue la Fayette à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 150 000 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Plurial Novilia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation thermique de 47 logements foyers et 47 places /lits, situés au 22 rue la Fayette à Corbeil-Essonnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°151602 constitué de 1 ligne du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Plurial Novilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Corbeil-Essonnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Corbeil-Essonnes à conclure avec la SA d'HLM Plurial Novilia une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/053 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM IMMOBILIERE 3 F POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES 5 /7 RUE DE L'EGLISE A SAINTRY-SUR-SEINE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le contrat du prêt n° 153871, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Immobilière 3F ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Immobilière 3F Seine et Marne, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 10 446 000 €, destiné à la construction de 72 logements situés 5/7 rue de l'Eglise à Saintry-Sur-Seine ;



Vu la durée de 40 ans pour les lignes de prêts CPLS, PLAI, PLS, PLUS, courant jusqu'à l'année 2063, et 60 ans pour les lignes de prêts PLAI foncier et PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2083 ;

Considérant que la SA d'HLM Immobilière 3F Seine et Marne a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 72 logements situés 5/7 rue de l'Eglise à Saintry-Sur-Seine ;

Considérant que la commune de Saintry-Sur-Seine est garante, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 10 446 000 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la construction de 72 logements, situés 5/7 rue de l'Eglise à Saintry-Sur-Seine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 153871 constitué de 6 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3F Seine dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Saintry-Sur-Seine les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;



AUTORISE la commune de Saintry-Sur-Seine à conclure avec la SA d'HLM Immobilière 3F une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/054 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM VILOGIA POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA REHABILITATION LOURDE/ RESTRUCTURATION DE 94 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES 2 A 6 ALLEE DES HAIETTES A SAVIGNY-LE-TEMPLE.DELIBERATION MODIFICATIVE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2023/78 du 4 juillet 2023, accordant la garantie à hauteur de 100 % à la SA d'HLM Vilogia,

Vu le nouveau contrat du prêt n°156009, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Vilogia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 25 ans pour la ligne de prêt PAM, courant jusqu'à l'année 2048 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Vilogia, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 561 843 €, destiné à la réhabilitation lourde/restructuration de 94 logements, situés 2 à 6 Allée des Haïettes à Savigny Le Temple.

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie ;

Considérant que la SA d'HLM Vilogia a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation lourde/restructuration de 94 logements situés 2 à 6 rue des Haïettes à Savigny-Le-Temple ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, à la suite d'une erreur sur le garant, la délibération n°2023/75 du 4 juillet 2023,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que la présente délibération modifie et remplace la délibération n° DEL 2023 du 4 juillet 2023.

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 561 843 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation lourde/restructuration de 94 logements, situés 2 à 6 Allée des Haïettes à Savigny Le Temple, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 156009 constitué de 1 ligne du prêt.



PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaire à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Savigny Le Temple les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Savigny Le Temple à conclure avec la SA d'HLM Vilogia une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/055 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS SITUES 1 A 17 AVENUE ZEPHIRIN CAMELINAT A SAVIGNY LE TEMPLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1 ;



Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les contrats des prêts n° 00001922496 et 00001922498, en annexe, conclus entre la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne ci-après l'emprunteur et le Crédit Agricole Brie Picardie ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts souscrits auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, d'un montant total s'élevant à 1 215 457 €, destiné à l'acquisition foncière et à la construction de 10 logements situés 1 à 17 avenue Zéphirin Camélinat à Savigny Le Temple ;

Vu la durée de 40 ans pour les lignes de prêts PLS, courant jusqu'à l'année 2063 ;

Considérant que la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne a contracté un prêt auprès du Crédit Agricole Brie Picardie en vue de la construction de 10 logements situés 1 à 7 avenue Zéphirin Camélinat à Savigny-Le-Temple ;

Considérant que le Crédit Agricole Brie Picardie accepte d'octroyer le prêt sans une couverture totale du risque :

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 215 457 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne auprès du Crédit Agricole Brie Picardie dans le cadre de l'acquisition foncière et de la construction de 10 logements, situés 1 à 17 avenue Zéphirin Camélinat à Savigny-Le-Temple, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats des prêts PLS n° 00001922496 et 00001922498, constitué chacun de 1 ligne du prêt ;

PRECISE que lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Brie Picardie dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Savigny-Le-Temple les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Savigny-Le-Temple à conclure avec la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/056 : RELATIONS INTERNATIONALES - CONVENTION A SIGNER AVEC L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) DANS LE CADRE DU PROJET SWIM'IMPULS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales, et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet Swim'IMPULS, porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en partenariat avec la commune de Dakar, qui vise à mutualiser les compétences des deux territoires pour le déploiement expérimental de bassins de proximité, la formation des personnels à l'enseignement de l'aisance aquatique et la systématisation de l'apprentissage précoce auprès des élèves des écoles de Dakar, en réponse au nombre constant de noyades enregistrées au Sénégal, notamment par manque d'accessibilité des populations à des espaces d'apprentissage et de pratique de la natation,



Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les politiques de promotion du sport comme facteur de santé, d'inclusion des populations les plus vulnérables, d'égalité entre les femmes et les hommes dans et par le sport, d'émancipation, en tenant compte des questions de durabilité et d'éco-responsabilité dans la mise en œuvre de ces politiques : le sport pour tous, partout et en toute sécurité,

Considérant que ce projet, en mobilisant l'expertise interne de l'agglomération, contribue à augmenter le niveau d'engagement des agents de Grand Paris Sud, le niveau de réponse aux besoins des usagers et in fine à la qualité augmentée du service public sur le territoire,

Considérant que l'Agence Française de Développement peut subventionner ce projet à hauteur de 794 179 € sur trois ans,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet Swim'IMPULS, porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en partenariat avec la commune de Dakar, dont le montant global s'élève à 1 134 599 € ;

APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'Agence Française de Développement (AFD) fixant le montant de la subvention allouée à Grand Paris Sud à 794 179 euros sur trois ans ;

APPROUVE la participation financière de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la réalisation de ce projet à hauteur de 154 800 € sur trois ans, dont 144 000 € en valorisation, correspondant au temps de travail des agents mobilisés pour la mise en œuvre du projet ;

PRECISE que la commune de Dakar cofinance ce projet à hauteur de 185 620 € sur trois ans, dont 89 550 € en valorisation, correspondant au temps de travail des agents mobilisés pour la mise en œuvre du projet ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer avec l'Agence Française de Développement (AFD) la convention relative à la mise en œuvre du projet Swim'IMPULS et à l'attribution de la subvention ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



**DELIBERATION N° DEL-2024/057 : PROGRAMME ADULTES-RELAIS POUR LE TERRITOIRE DE SENART
DANS LE CADRE DU CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE - CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ETAT.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-100 et suivants et D5134-145 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2009-1696 du 29 décembre 2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aides à l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais ;

Vu la circulaire 6057/SG relative à la Mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu l'instruction du Gouvernement NOR/LOGV1834887J en date du 8 février 2019 relative au déploiement des dispositifs adultes-relais et FONJEP dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2027, signée le 4 juillet 2023 pour le territoire de Sénart ;

Vu le contrat de ville de Sénart 2015-2020, renouvelé en 2024 ;

Vu l'attribution d'un poste d'adulte-relais en médiation par la Préfecture de Seine-et-Marne sur le territoire de Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'un poste d'adulte-relais est destinée à améliorer les relations entre les habitants et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant que la création d'un poste d'adulte-relais sur le territoire de Sénart s'inscrit en complémentarité des dispositifs locaux de médiation ;

Considérant le nombre de rixes violentes entre jeunes dénombrées sur le territoire de Sénart qui s'inscrivent dans une logique de confrontation intercommunale, mettent en évidence le besoin d'agir à ce niveau ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a inscrit le dispositif adultes-relais dans sa stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance pour la période 2023-2027 ;



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de s'engager dans le dispositif adulte relais et de recruter à temps-plein un médiateur en contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de trois fois ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire, notamment le dossier de candidature employeur et toute convention avec l'Etat et ses annexes prise pour son application, permettant de mettre en œuvre le recrutement de l'adulte-relais ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	2 Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/058 : RESEAU DES MEDIATHEQUES DE GRAND PARIS SUD -
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'objectifs et de financement « fonds publics et territoire » de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, pour la période 2023-2026,

Considérant l'identification par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud comme structure éligible, et ce, dans le cadre de la prestation de service Contrat « Enfance et Jeunesse », conclue pour la période 2018-2021,

Considérant l'éligibilité de la structure au contrat d'objectifs et de financement « fonds publics et territoires » subordonnée aux prescriptions du Contrat « enfance et jeunesse » (Psej) 2018-2021, précité,

Considérant que la structure identifiée est la ludothèque intégrée à la médiathèque de Moissy-Cramayel,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat d'objectifs et de financement « fonds publics et territoires » à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

PRECISE que le contrat d'objectifs et de financement « fonds publics et territoires » prend effet au 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/059 : SERVICE DES ARTS VISUELS - DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Considérant la possibilité pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de bénéficier de subventions de fonctionnement du département de l'Essonne, de la région Ile-de-France, de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France et de la direction des services départementaux de l'Education Nationale,

Considérant l'intérêt pour le service arts visuels de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de bénéficier de ce soutien financier afin d'assurer la continuité et le développement de ses actions ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention au taux maximal dans le cadre de la poursuite du soutien aux projets artistiques et culturels du service des arts visuels, au titre de l'année 2024, auprès des partenaires suivants :

- Le Département de l'Essonne, au titre du contrat territorial de développement culturel (CTDC) et de l'aide à l'investissement culturel,
- La Région Ile-de-France, pour les aides dont pourrait bénéficier la biennale d'arts numériques 2024-2025
- La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC), au titre de la résidence de création au sein de la classe préparatoire aux concours supérieurs d'arts,
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans le cadre du projet artistique et culturel en territoire éducatif pour l'année scolaire 2024-2025,

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à déposer les demandes de subventions et à signer tout document relatif à ces financements ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/060 : NPNRU PYRAMIDES/BOIS SAUVAGE A EVRY-COURCOURONNES - SECTEUR DESAIX - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX A CONCLURE AVEC LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE AS 88

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019/134 validant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n°2019/135 relative à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du NPRU Parc aux Lièvres Pyramides Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signée le 25 mai 2020 ;

Vu la délibération n°2020/064 validant le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'aménagement du secteur Desaix sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le compte rendu du Comité national d'engagement de NPRU Pyramides Bois Sauvage du 4 mars 2021 ;

Vu la délibération n°2021/222 relative à l'avenant 1 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres-Pyramides Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signé le 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022/195 validant la signature de l'avenant 2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres-Pyramides Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes signé le 3 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022/294 du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023/201 du Bureau communautaire en date du 3 octobre 2023 validant la convention d'application de l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du secteur Desaix du NPRU Pyramides-Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes ;

Vu le projet de convention d'autorisation de travaux de la parcelle AS88 du secteur Desaix,



Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a vocation à porter et à réaliser des opérations de renouvellement urbain, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville, dont fait partie l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du secteur Desaix du Nouveau Programme de renouvellement urbain Pyramides-Bois Sauvage, qui impactent la parcelle AS 88 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de requalification des espaces publics du secteur Desaix dans le cadre du NPNRU Pyramides-Bois Sauvage prévoit :

- La suppression de la structure sur dalle des Miroirs, en démolissant des nappes de parkings,
- La reconfiguration de la trame viaire avec le prolongement de l'impasse Desaix vers la rue du Facteur Cheval et création d'une liaison verte (piétons/vélo) de la rue du Facteur Cheval vers la station de bus des Miroirs,
- La mise en accessibilité PMR de la station de bus des Miroirs,
- La requalification des espaces publics et création d'aires de jeux,
- La désimperméabilisation des anciens miroirs d'eau avec implantation d'une prairie urbaine visant à déminéraliser cet espace et créer un îlot de fraîcheur,
- La viabilisation de 2 lots à construire dont un par un opérateur immobilier.

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'autorisation des travaux sur la parcelle AS88 du secteur Desaix, à conclure avec les sociétés Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et CESHF 2 PROPCO FR EVRY, représentées par la SASU CITYA IMMOBILIER EVRY, dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain Pyramides-Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes.

PRÉCISE que ladite convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les propriétaires actuels de la parcelle AS 88 autorisent la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à réaliser les travaux de démolition et d'aménagement du secteur Desaix ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/061 : REAMENAGEMENT DU POLE GARE SAVIGNY LE TEMPLE - ACQUISITION AUPRES DE L'EPA SENART DES PARCELLES BL N° 28 - 29 ET 32 SISES AVENUE DES ROUTOIRES A SAVIGNY-LE-TEMPLE D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 20 191 M²

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2 fixant, pour les acquisitions, le seuil de saisine du service des domaines à 180 000 € ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2018/510 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 portant approbation du schéma de référence d'aménagement du pôle d'échange de Savigny-Le-Temple/Nandy ;

Vu la délibération n°DEL-2021/128 du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021 portant approbation du programme de travaux de réaménagement du pôle gare de Savigny Le Temple et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

Vu la délibération n°DEL-2023/083 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant modification de du programme de travaux de réaménagement du pôle gare de Savigny Le Temple et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Pôle de la Gare de Savigny-Le-Temple signé entre l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, en date du 2 août 2023 ;

Vu le plan de cadastre ci-annexé ;

Considérant le projet de réaménagement du Pôle Gare de Savigny Le Temple permettant notamment le réaménagement de la gare routière/éco-station bus et l'aménagement d'un dépose-minute ;

Considérant que les travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, ont débuté dans le courant de l'été 2023 ;



Considérant que les parcelles sur lesquelles sont implantées ces futurs équipements appartiennent à l'EPA Sénart et qu'il appartient à la Communauté d'agglomération de les acquérir, conformément à ses statuts ;

Considérant que, pour permettre le commencement des travaux dans l'attente de l'acquisition de ces parcelles, par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, un procès-verbal de mise à disposition a été signé en date du 2 août 2023 ;

Considérant que ce procès-verbal de mise à disposition fixe notamment les modalités financières des acquisitions à prévoir ;

Considérant que les modalités d'acquisitions validées par l'EPA Sénart et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud sont les suivantes :

- Acquisition par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud des parcelles cadastrées section BL n°28 et 29 (anc. BL n°26 p) d'une superficie totale de 19 752 m² à l'euro symbolique, constituant l'emprise actuelle du pôle gare, des ouvrages et des équipements publics associés ;
- Acquisition par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de la parcelle cadastrée section BL n° 32 (anc. BL n° 27 p) d'une superficie de 439 m² pour un montant de 60 573 € HT, constituant une portion de terrain à bâtir à rattacher au Pôle Gare de Savigny Le Temple ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition, auprès de l'EPA Sénart, des parcelles cadastrées section BL n° 28 et 29 d'une superficie totale de 19 752 m², sises avenue des Routoires à Savigny Le Temple, à l'euro symbolique et de la parcelle cadastrée BL n° 32 d'une superficie de 439 m² correspondant à une portion de lot à bâtir, sise avenue des Routoires à Savigny Le Temple, pour un montant de 60 573 € HT et hors frais annexe ;

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget 2024 ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/062 : OPERATION D'AMENAGEMENT BOIS BRIARD - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT A CONCLURE AVEC LA SPLAIN ET LA VILLE D'EVRY-COURCOURONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 442-7 et R-442-8,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Courcouronnes approuvé le 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°DEL-2018/417 du conseil communautaire en date du 20 novembre 2018 déclarant le projet d'aménagement de Bois Briard à Evry-Courcouronnes en tant qu'opération d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, déclarant l'opération d'aménagement de compétence communautaire approuvant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération d'aménagement, décidant du principe de confier l'opération à la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris, donnant mandat au Président ou Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à négocier avec la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris les conditions d'une concession de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°DEL-2019/136 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération Bois Briard à Evry- Courcouronnes à conclure avec la SPLAIN Porte Sud du Gand Paris, ainsi que ses annexes, approuvant la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au coût des aménagements de l'opération Bois Briard à Evry-Courcouronnes et tout autre document relatif à la concession,

Vu le traité de concession signé le 2 septembre 2019 et ses annexes,



Vu l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement signé le 28 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 du traité de concession d'aménagement signé le 11 septembre 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/063 du bureau communautaire en date du 15 mars 2022 approuvant la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements Bois Briard à Evry-Courcouronnes conclue avec la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris et la commune d'Evry-Courcouronnes, qui définit les modalités de transfert des espaces communs dans le domaine public respectif de la commune et de la communauté d'agglomération à l'issu des travaux d'aménagement du lotissement de logements,

Vu la convention de transfert des équipements communs du lotissement signée le 23 juin 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements Bois Briard à Evry-Courcouronnes, ci-annexé,

Considérant que l'opération d'aménagement Bois Briard prend la forme d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dont le dépôt incombe à la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris, dans le cadre de ses missions, en qualité d'aménageur de l'opération,

Considérant qu'en application de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis est, en principe, complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs,

Considérant toutefois qu'en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le lotisseur justifie de la conclusion, avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés,

Considérant que toutes les voies, espaces et équipements communs du lotissement, dont la réalisation est nécessaire pour l'opération auront une vocation publique,

Considérant qu'il convient de modifier le plan des équipements communs du lotissement, annexé à la convention de transfert, à la suite d'une erreur matérielle sur le périmètre du permis d'aménager, en excluant dudit périmètre le trottoir du boulevard Monnet/Schuman et l'allée Olympe de Gouges. Les dégradations et reprises nécessaires sur ces espaces publics situés en limite du lotissement, seront traités par et aux frais du lotisseur,

Considérant que l'allée de la Petite Reine est un espace public qui sera réalisé par l'aménageur au titre de l'avenant 2 au traité de concession d'aménagement, il convient de modifier le plan des équipements communs du lotissement dont la représentation graphique intégrait l'allée de la Petite Reine,

Considérant qu'il convient de préciser que les accès et espaces de desserte des lots pour les piétons comprennent notamment des escaliers et une passerelle,

Considérant que le projet d'avenant annexé à la délibération n° DEL-2023-009 du bureau communautaire en date du 17 janvier 2023 approuvant le projet d'avenant n°1 de la convention de transfert des équipements communs du lotissement n'a pas été signé par les partenaires compte tenu de l'évolution du projet urbain,



Considérant en effet que le projet d'aménagement a évolué préalablement à la signature du projet d'avenant 1 à la convention de transfert annexé à la délibération susvisée et que ces évolutions ont modifié le nombre de lots du lotissement de logements et par conséquent la superficie des équipements communs du lotissement,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° DEL 2023-009 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements à conclure avec la SPLAIN et la ville d'Évry-Courcouronnes.

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements Bois Briard à Évry-Courcouronnes à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris et la commune d'Évry-Courcouronnes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/063 : SALON TECHINNOV : CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LE GIP GENOPOLE - PARTICIPATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et notamment ses compétences en matière de développement économique,

Vu les statuts du groupement d'intérêt public « GIP Genopole »,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat visant à formaliser la participation financière et technique du GIP Genopole à l'animation d'un stand commun et à l'organisation de rendez-vous business sur le salon TECHINNOV (26 mars 2024 au Parc Floral de Paris), ci-annexé.



Considérant la volonté de l'agglomération de renforcer son attractivité économique pour attirer des entreprises, laboratoires de recherche et investisseurs et favoriser de nouvelles relations d'affaires sur le territoire,

Considérant la mobilisation du territoire pour accompagner le développement et la visibilité du pôle du biocluster Genopole, sa stratégie d'industrialisation et sa politique d'innovation,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart de s'associer avec le GIP Genopole en formalisant une convention de partenariat pour le salon TECHINNOV,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée précisant les modalités de partenariat dont le soutien technique et financier du GIP Genopole à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

PRECISE que le montant du reversement à engager par le GIP Genopole auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est de 5 000 € TTC.

AUTORISE le Président, ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent à la présente convention ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/064 : SALON GLOBAL INDUSTRIE 2024 - CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CHOOSE PARIS REGION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la convention cadre de partenariat entre l'association Choose Paris Région et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée le 26 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, dans le cadre de sa politique de développement économique, de valoriser sa filière industrielle ainsi que ses disponibilités foncières et immobilières auprès d'entreprises, notamment exogènes ;

Considérant la nécessité de fixer avec Choose Paris Région les modalités de participation de la Communauté d'agglomération au sein d'un stand commun Ile-de-France à l'occasion du salon dit « Global Industrie », prévu du 25 au 28 mars 2024, au parc des expositions Paris Nord à Villepinte ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'application financière, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération à conclure avec l'association Choose Paris Region (CPR) relative à sa participation au salon dit « Global Industrie » en application de la convention cadre du 26 juillet 2022 ;

FIXE la contribution financière totale de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à de 5 000 € TTC comprenant les frais d'inscription à l'événement, la présence sur un stand partagé par CPR et les autres partenaires, l'aménagement du stand, la réalisation et la participation aux actions de communication communes ;

PRECISE que le montant de 5 000 € TTC est inscrit au budget primitif 2024 de la Communauté d'agglomération au titre du développement économique ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite Convention et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0

**DELIBERATION N° DEL-2024/065 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'AMI
"ADAPTER SON TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN ILE DE FRANCE AVEC TACCT"**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2019/475 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant sur l'adoption définitive du Plan Climat Air Energie Territorial, comprenant une action relative à l'adaptation du territoire au changement climatique,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Adapter son territoire au changement climatique en Ile-de-France avec TACCT » (AMI TACCT IDF) lancé le 28 juin 2023 par l'Ademe Ile-de-France et ses partenaires,

Vu l'annonce des lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « Adapter son territoire au changement climatique en Ile-de-France avec TACCT » (AMI TACCT IDF), dont la communauté d'agglomération Grand Paris Sud fait partie,

Considérant que les enjeux d'adaptation au changement climatique dans leurs différentes composantes sont une priorité essentielle et urgente pour notre territoire, au regard des caractéristiques urbaines et des problématiques sociales de l'agglomération,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris d'amplifier l'action de l'agglomération et du « bloc communal » qui la constitue pour une plus grande résilience du territoire en faveur des populations locales,

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération Grand Paris de renforcer l'approche transversale, pluridisciplinaire et partenariale au service de l'observation et de la connaissance des phénomènes, mais aussi d'une plus grande opérationnalité des interventions dans le cadre des politiques publiques relevant des compétences de l'agglomération,

Considérant que l'AMI TACCT vise à accompagner les collectivités lauréates dans l'élaboration d'une feuille de route stratégique en matière d'adaptation au changement climatique et l'identification d'actions prioritaires à mettre en œuvre,

Considérant que les collectivités lauréates de l'AMI TACCT sont incitées à solliciter, dès que possible, des subventions auprès l'Ademe Ile-de-France ou de ses partenaires, pour la mise en œuvre de premières démarches ou actions d'adaptation au changement climatique,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans les domaines concernés à solliciter des subventions auprès de l'Ademe Ile-de-France et de ses partenaires de l'AMI TACCT pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'adaptation du territoire au changement climatique,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans les domaines concernés à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions, notamment toutes conventions subséquentes nécessaires à la perception desdites subventions,

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/066 : EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS RUE EMILE ZOLA A CORBEIL-ESSONNES - PROTOCOLE D'ACCORD A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 2052,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Vu le devis estimatif relatif aux travaux d'évacuation/transport des déchets avec sécurisation de la parcelle,

Vu la mise à disposition par l'Etat des parcelles concernées, pour la réalisation des travaux d'évacuation/transport des déchets,

Vu le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

Considérant que de nombreux déchets jouxtent la voirie rue Emile-Zola à proximité de « La Francilienne » RN 104,

Considérant la nécessité d'évacuer et sécuriser ce site avant qu'un incendie ou risque de pollution des sols ne vienne grever le terrain ou les voies situées à proximité,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de collecte et traitement des déchets et assimilés,

Considérant que la communauté d'agglomération et la commune de Corbeil-Essonnes sont convenues que, dans un premier temps, la communauté d'agglomération réglerait la facture des travaux d'évacuation, de transport des déchets, de la sécurisation de la parcelle et des coûts associés. Puis dans un second temps, elle émettra un titre de recettes auprès de la commune, du montant réel, correspondant à la facturation,

Considérant que la communauté d'agglomération s'engage à prendre en charge financièrement les coûts des traitements des déchets et assurer le pilotage et suivi des opérations d'évacuation et de sécurisation du site, estimés à 33600 € HT soit 37000 € TTC pour un volume estimé à 250 tonnes (dont 3 tonnes de pneus),

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord à conclure avec la commune de Corbeil-Essonnes portant sur le remboursement par cette dernière du montant estimatif 50 000 € HT soit 60 000 € TTC facturé à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans le cadre des travaux d'évacuation, de transport des déchets, de la sécurisation de la parcelle et des coûts associés, sur le site Emile-Zola situé à Corbeil-Essonnes.

PRECISE que les montants desdits travaux sont estimatifs.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le protocole d'accord et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/067 : MUTUALISATION DE LA REPROGRAPHIE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN - PROLONGATION D'UNE ANNEE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2, relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

Vu la délibération n°27 du conseil de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne en date du 10 février 2014 portant création d'un service commun de reprographie avec la commune d'Evry à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée de 5 ans, formalisée par convention ;

Vu la délibération n°DEL-2019/193 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 mai 2019 portant renouvellement du service commun de reprographie à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°DEL-2023/194 du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 4 juillet 2023 portant extension du périmètre du service commun de reprographie à la commune de Nandy ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de service commun de reprographie portant prolongation des délais de ladite convention, à conclure avec les communes d'Evry-Courcouronnes et Nandy ;

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que le service commun de reprographie poursuit les objectifs partagés ci-après indiqués :

- Améliorer la performance en associant les compétences et des moyens techniques de haut niveau,
- Réaliser des économies d'échelle,
- S'inscrire dans le cadre législatif qui impose aux collectivités locales et à leurs établissements publics de s'engager dans la mutualisation de services ;

Considérant que le service commun de reprographie assure les missions suivantes :

- La réalisation de travaux de reprographie dans un atelier avec du personnel dédié et des presses professionnelles, cet atelier étant situé dans les locaux de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud ; la livraison des travaux de reprographie réalisées par ledit atelier,
- Le suivi du marché de location et maintenance de photocopieurs numériques en libre-service pour les services de la communauté d'agglomération et de la commune d'Évry-Courcouronnes

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est le gestionnaire de ce service commun et en assure la gestion administrative et financière, conformément aux conditions prévues à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;



Considérant que plusieurs communes nous ayant fait part de leur intérêt pour intégrer ce dispositif, il y a lieu de mener une réflexion pour étudier les conditions d'élargissement du périmètre d'intervention actuel ;

Considérant qu'en attendant l'issue de la réflexion, il y a lieu de modifier la convention de service commun actuelle afin d'en prolonger la durée ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de service commun à conclure avec les communes d'Évry-Courcouronnes et Nandy ;

PRÉCISE que le présent avenant n°2 a pour unique objet de prolonger la convention de service commun de reprographie d'une année, dans les mêmes conditions, soit jusqu'au 31 mars 2025 ;

PRÉCISE que les articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 non visés dans le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables entre les parties ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant 2 et tout document afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/068 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE BONDOUFLE POUR LA GESTION DE LA PAIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n°DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Technique du 15 mars 2024,

Considérant que l'article L.5211-4-1 du CGCT prévoit que « les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

Considérant que, dans ce cadre, le principe d'une mutualisation de la paie des agents de la Commune de Bondoufle a été mis en place dès le 1^{er} janvier 2008,

Considérant que, depuis déjà une quinzaine d'années, une partie du service des ressources humaines de la Communauté d'Agglomération est mise à disposition de la commune de Bondoufle aux fins d'exécuter les opérations techniques relatives à la rémunération des agents salariés et des élus de ladite commune,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme, la volonté fortement réaffirmée des deux collectivités de poursuivre cette mutualisation,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention, selon les mêmes modalités que la précédente, à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de service à conclure avec la commune de Bondoufle pour la mutualisation de la paie.

PRECISE que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0



DELIBERATION N° DEL-2024/069 : CREATIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311.1, L.313-1, L. 332-8 2°,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour répondre aux besoins de recrutement sur des postes vacants à la suite de départs à la retraite, de mutations, de déroulements de carrières ou de fins de contrats, il est nécessaire de créer deux postes de la filière technique au sein des effectifs de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi au titre des articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique, pour attirer des candidats contractuels avec des compétences rares,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes de personnel permanent suivants :

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur en chef
- 1 poste d'ingénieur hors classe



DECIDE la création d'un poste sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique, pouvant être ouverts à des contractuels dont les missions sont les suivantes :

- 1 poste de **Chef de projet énergie (H/F)**

Au sein de la direction du cycle des déchets et de l'énergie de la DGA Services Urbains et du Patrimoine, le/la chef(fe) de projet assurera la conduite d'activités diversifiées et qui seront menées en équipe aux côtés des 4 autres chefs de projets énergie du service ingénierie. Le/la chef (fe) de projet énergie aura pour missions de (d') :

- Développer les réseaux de chaleur et les installations de production d'EnR&R sur le territoire :
 - Piloter les études préalables et identifier les solutions techniques à mettre en œuvre ainsi que le montage juridique associé
 - Optimiser le bilan économique de l'opération, contrôler son évolution et mobiliser les subventions
 - Elaborer et piloter les marchés de travaux, d'exploitation ou de délégation de service public, sur les volets technique, administratif, financier et juridique
- Contrôler l'exploitation des ouvrages (réseaux de chaleur et production d'EnR&R) :
 - Optimiser les performances techniques et environnementales
 - Contrôler les opérations de maintenance et renouvellement des installations
 - Assurer un contrôle financier des marchés d'exploitation et des délégations de service public
- Contribuer à la définition et la mise en œuvre de la stratégie énergétique du territoire
- Communiquer auprès des acteurs et usagers du territoire quant aux projets menés

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats disposant d'une formation initiale supérieure d'ingénieur dans les domaines de l'énergie/du thermique et d'une expérience de 3 à 5 ans en conduite de projets sur a minima l'une des thématiques (réseaux de chaleur, production d'EnR&R)

Le candidat devra maîtriser le fonctionnement des collectivités territoriales ainsi que les procédures des marchés publics. Une expertise est également attendue en termes de conduite d'opérations.

Le candidat devra posséder un esprit d'analyse et de synthèse et être force de proposition.

Le candidat devra avoir une appétence pour le travail en équipe.

Un esprit de synthèse et des capacités de communication écrite et orale sont attendues.

Enfin, le candidat devra faire preuve d'autonomie, de rigueur et de compétences organisationnelles.

DIT que ce poste est ouvert à des candidats titulaires ou contractuels conformément au code général de la fonction publique (article L 332-14, L 332-8).

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des ingénieurs.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents afférents à cette affaire ;

DIT que les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 30.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 12 MARS 2024

Michel BISSON
Président

